



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21001842

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

29 DEC. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0414 847 026

Nom

(en entier) : ASSOCIATED RETAIL

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : B-6220 Fleurus, Route de Gosselies, 408

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS APPLICABLES A LA PRESENTE SOCIETE-POUVOIRS D'EXECUTION.

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ASSOCIATED RETAIL » ayant son siège à B-6220 Fleurus, Route de Gosselies, 408, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 414.847.026/RPM Charleroi (Constituée suivant acte reçu par Maître Paul Van Oekel, Notaire, ayant résidé Antwerpen, le 30 janvier 1975, publié à l'Annexe au Moniteur belge du douze février suivant, sous le numéro 508-1) tenue devant Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 17 décembre 2020, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

Titre A.

Refonte des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la décision de soustraire l'adresse précise du siège de la Société du texte des statuts, lequel est par ailleurs maintenu à B-6220 Fleurus, Route de Gosselies, 408 ; mais pour le surplus, sans modification de l'objet, ou encore de la dénomination, de la date de clôture de l'exercice comptable et de la date de l'assemblée générale, comme suit, à savoir :

CHAPITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « ASSOCIATED RETAIL ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "SA".

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège est établi dans la Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet la prestation de services de traiteur et de restauration et la vente au détail des produits liés à cette activité, ainsi que la prestation de services et la vente de produits accessoires tels que cassettes vidéo, journaux et périodiques, photocopies, envois de fax. La société pourra développer cette activité elle-même ou en collaboration avec des gérants ou franchisés indépendants.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE II. CAPITAL – ACTIONS – OBLIGATIONS

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital souscrit et libéré est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00-) et est représenté par vingt mille six cent dix-huit (20.618) actions, sans mention de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, représentant chacune une fraction identique du capital et numérotées de un à vingt mille six cent dix-huit.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE.

§1. En cas d'augmentation de capital, des rapports sont préalablement établis par le conseil d'administration et le commissaire ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut renoncer à ces rapports dans les conditions visées par le Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

§2. Les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

§3. L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt de la Société, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification des statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doivent établir les rapports prévus par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel au sens du Code des sociétés et des associations, les conditions prévues à l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature, un rapport est préalablement établi par le conseil d'administration conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration expose dans ce rapport l'intérêt que l'apport présente pour la société. Ce rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée, et indique la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Le conseil d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration établit le rapport visé à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations et examine dans ce rapport la description faite par le conseil d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle rémunération réelle est attribuée en contrepartie des apports. Ce rapport est joint au rapport du conseil d'administration dans lequel celui-ci indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans les cas et sous les conditions prévus par le Code des sociétés et des associations, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par le conseil d'administration et sans rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprise. S'il est fait application de cette possibilité, le conseil d'administration déposera au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiera la déclaration prévue à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature.

ARTICLE 8 – APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration ; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions pour lesquelles les

versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – NATURE DES TITRES

§1 Toutes les actions sont nominatives.

Les obligations peuvent être émises sous forme nominative ou dématérialisée.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs qu'elle a émis et qui contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique, conformément au Code des sociétés et des associations et aux dispositions réglementaires applicables.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquelles elle est inscrite.

Des certificats constatant les inscriptions sont, à leur demande, délivrés aux personnes inscrites en qualité de titulaires des titres, à titre de preuve de leur inscription dans le registre. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des titres nominatifs de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription au nom de leur propriétaire dans un compte tenu par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation. Le transfert d'un titre dématérialisé s'opère par virement d'un compte à un autre compte.

§2 Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces titres seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si un titre appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, les droits y afférents seront exercés par les usufruitiers et/ou les nus-propriétaires conformément aux dispositions testamentaires et/ou conventionnelles. A défaut de telles dispositions, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote le cas échéant, seront exercés par les usufruitiers.

ARTICLE 10 – CESSIONS D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION.

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société, ainsi qu'à toutes les obligations convertibles et droits de souscription éventuels émis par la société.

Un transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de transfert successifs, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers non actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – ACQUISITION DE TITRES PROPRES

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

ARTICLE 12. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Conformément aux articles 7:45, 7:52 et 7:57 du Code des sociétés et des associations, la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications des statuts, créer des actions sans droit de vote.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION, ET CERTIFICATS.

La société peut à tout moment émettre des obligations par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine la forme, le taux d'intérêt et la maturité des obligations, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 7:61 du Code des sociétés et des associations. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats, à la constitution et au fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs, est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six années au plus. Ils sont rééligibles.

Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause – reprise sous l'article 15 des présents statuts – octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de produire ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendre fin ou octroyer une indemnité de départ. L'assemblée générale est autorisée à prévoir, au moment de la nomination, qu'il ne pourra être mis fin au mandat de l'administrateur concerné que moyennant le respect d'un délai de préavis et/ou l'octroi d'une indemnité de départ. L'assemblée générale peut, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu, à la demande de la société, de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration élit un de ses membres pour le remplacer pour la réunion ou pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

ARTICLE 15 – REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur-délégué, envoyée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'empêchement du président ou du/des administrateur(s) délégué(s), le conseil peut être réuni sur convocation de deux administrateurs agissant conjointement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, e-mail ou par tout autre moyen de communication équivalent accepté par le ou les administrateurs concerné(s).

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai fixé au premier alinéa du présent article peut être ramené à vingt-quatre heures et dans ce cas les convocations doivent être envoyées par e-mail ou par tout autre moyen de communication équivalent accepté par le ou les administrateurs concerné(s).

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant à des participants géographiquement éloignés les uns des autres de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité simple des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la

société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et par tous les administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, un administrateur-délégué agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§ 2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, selon les modalités déterminées par le conseil, de la gestion journalière de la société, de la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou de l'exécution des décisions du conseil.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'administrateur-délégué. Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, cette personne portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre qui lui aura été conféré dans la décision de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 17. REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par le président ou par un administrateur-délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 18. FRAIS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

ARTICLE 19. CONTRÔLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 20. DATE ET LIEU.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième lundi du mois de juin à midi. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 33 des présents statuts, la société doit recevoir – au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

Une assemblée générale des actionnaires extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires. Elles doivent être convoquées sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

ARTICLE 21. CONVOCATION.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Les titulaires d'actions nominatives et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, d'actions

nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droit de vote, les administrateurs et les commissaires, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par la personne concernée à la société aux fins de communication avec elle. Lorsque la société ne dispose pas d'une telle adresse pour la personne concernée, la convocation est faite par lettre ordinaire, le même jour que l'envoi des courriers électroniques. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à cette communication.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations, qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

ARTICLE 22. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société ont le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de leur titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 33 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux titulaires d'actions nominatives et aux commissaires, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 23 – CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout titulaire de titres nominatifs autorisé à participer à l'assemblée générale par le Code des sociétés des associations et les présents statuts doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions ou dans le registre des obligations, au siège de la société ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Tout propriétaire de titres dématérialisés doit, pour être admis à l'assemblée générale, déposer une attestation établie conformément à l'article 7:41 du Code des sociétés et des associations par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée générale. Ce dépôt doit intervenir dans le délai fixé par l'avis de convocation, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée projetée, et à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, qui sera le siège de la société et/ou celui d'une institution financière belge ou étrangère.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

Les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les samedis, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 24. REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 25 – LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

ARTICLE 26 – COMPOSITION DU BUREAU – PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de président, par l'administrateur ou le membre de l'assemblée que celle-ci désigne. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de l'assemblée choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

ARTICLE 27 – OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Les commissaires communiquent sans délai les questions écrites qu'ils reçoivent à l'organe d'administration et répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels ils font rapport. Ils peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel ils sont tenus ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 28 – PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée annuelle mentionnée dans l'article 20 des présents statuts concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

ARTICLE 29 – DELIBERATION – QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

ARTICLE 30 – DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société conformément aux modalités prévues par l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 31 – MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte sur:

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société,

l'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée, appelée assemblée générale extraordinaire, et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital doit être représentée à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33 – DECISION PAR ECRIT.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

A cette fin, le conseil d'administration, ou tout administrateur ou tout actionnaire, enverra une circulaire, par courrier, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, le cas échéant à tous les administrateurs, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. Il pourra être prévu dans cette circulaire que chaque proposition de résolution sera adoptée individuellement par une signature apposée sous ou en regard de la proposition en question. Dans ce cas, le fait que certaines propositions de décision n'aient pas fait l'objet d'une approbation unanime et doivent en conséquence être considérées comme rejetées n'empêchera pas que les propositions de décisions qui auront été unanimement approuvées dans le délai fixé seront tenues pour adoptées.

La décision produira ses effets à la date mentionnée comme étant la plus tardive à laquelle un actionnaire aura signé la circulaire. Si la circulaire n'a pas été signée par tous les actionnaires dans le délai susmentionné, la procédure de décision par écrit sera réputée ne pas avoir abouti et n'aurait donc donné lieu à aucune décision.

Les administrateurs, les commissaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

ARTICLE 34. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES – REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES. L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 3:4, premier alinéa, 1° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 36. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ARTICLE 37. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

ARTICLE 38. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 39. DISTRIBUTION IRRÉGULIERE.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires et toutes autres personnes qui l'ont reçu, si la société prouve que les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

ARTICLE 40. PERTES.

a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.



b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 41. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

ARTICLE 42. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être mentionnées dans le dossier de la société ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 43. ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les actionnaires sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Titre B.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés